



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2025.439 du 07/04/2025

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : TOURNOI DE BASKET SAMEDI 14 ET DIMANCHE 15 JUIN 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I – 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce l'Union Sportive de Melun de Basket-Ball, 2 rue Dajot, 77000 MELUN est autorisée à organiser la manifestation visée en objet, le samedi 14 juin 2025 et le dimanche 15 juin 2025, de 8h00 à 20h00, sur le parking de la piscine ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation piétonne et routière durant la manifestation visée en objet

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

article 1 –

Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking de la piscine, Quai du Maréchal Joffre, 77000 MELUN, du mercredi 11 juin 2025, 23h45 au lundi 16 juin 2025, 12h00.

article 2 –

Le service « Fêtes et Cérémonies » de la ville de Melun est autorisé à installer un podium de 6x4 mètres sur le parking de la piscine, Quai du Maréchal Joffre, 77000 Melun, du jeudi 12 juin 2025, 8h00 au lundi 16 juin 2025, 12h00.

L'Union Sportive de Melun de Basket-Ball est autorisée à occuper le parking de la piscine pour y organiser la manifestation du vendredi 13 juin 2025, 8h00 au lundi 16 juin 2025, 12h00.

article 3 –

Aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur la piste cyclable, quai Maréchal Joffre, à Melun.

article 4 –

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

article 5 –

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de signaler la manifestation notamment par la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire.

La maintenance et la surveillance des panneaux de signalisation mis en place devront être assurées par l'organisateur qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause d'une signalisation défectueuse.

article 6–

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

article 7 –

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

article 8 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

article 9 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

article 10 –

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central de Melun,
- à Madame la Colonelle du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

article 11 -

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Médecin Chef du SAMU,
- au Directeur de VEOLIA PROPRETE,
- au Directeur d'INDIGO
- au Directeur l'Association Union Sportive Melunaise de Basket (usmelunbasket@gmail.com).

Fait à Melun, le 07/04/2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET



Gilles RAVAUDET,